

# | ATTRIBUTION DES NOTES DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

## Recommandation concernant l'attribution des notes en dehors de la procédure de qualification ordinaire en cas d'interdiction de l'enseignement présentiel

Approuvée par le Comité de la CSFP le 21 janvier 2021

### 1. Contexte

En raison de l'évolution récente de la pandémie de Covid-19, un durcissement des mesures, voire une interdiction de l'enseignement présentiel reste possible. À l'exception de l'interdiction de l'enseignement présentiel au printemps 2020, les cours des écoles professionnelles ainsi que les cours interentreprises ont pu être maintenus jusqu'à présent.

L'interdiction de l'enseignement présentiel lors de la première vague de la pandémie au printemps 2020 a montré qu'en plus de la problématique de l'atteinte des objectifs de formation (voir [recommandation de la CSFP du 3 décembre 2020](#)), des difficultés se posent lors de l'attribution des notes dans le cadre de l'enseignement à distance.

Un groupe de travail mandaté par la taskforce a rédigé des [principes, procédures et règles applicables à la procédure de qualification](#) qui ont été approuvés par la taskforce le 14 janvier 2020.

### 2. Recommandation pour l'attribution des notes en dehors de la procédure de qualification ordinaire

La CSFP recommande donc de respecter les principes suivants en cas d'interdiction de l'enseignement présentiel:

- des notes sont attribuées pour les connaissances professionnelles, l'enseignement de la culture générale et les branches de la maturité professionnelle même en cas d'enseignement à distance;
- les cantons veillent à ce que les écoles professionnelles pratiquent des contrôles de compétence et ils s'assurent de la validité des résultats;
- lorsque c'est possible, les contrôles de compétence sont réalisés à distance (évaluation orale des compétences, autres contrôles de compétence écrits);
- les examens écrits et les séquences pratiques ont lieu en présentiel pour autant qu'ils soient autorisés par les directives fédérales ou cantonales. Les mesures organisationnelles suivantes doivent être mises en place lors de la réalisation d'examens en présentiel:
  - o respect des règles d'hygiène et de protection (distance, aération, port du masque, etc.)
  - o p. ex. réalisation des examens par étapes
  - o les mêmes dispositions s'appliquent aux examens de rattrapage (maladie, etc.).